

Projet Enbridge Northern Gateway

Commission d'examen conjoint

Dossier OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01
Le 28 janvier 2013

Madame Josette Wier
4259, chemin McCabe
Smithers (Colombie-Britannique) V0J 2N7

Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway)
Demande visant le projet Enbridge Northern Gateway
Ordonnance d'audience OH-4-2011
Avis de requête n° 18 déposé par Madame Josette Wier
Décision n° 141

Madame,

Le 17 janvier 2013, la commission d'examen conjoint (commission) établie pour le projet Enbridge Northern Gateway (projet) a reçu un avis de requête n° 18 (requête) dans laquelle madame Wier demandait une ordonnance aux fins suivantes :

1. que la commission ordonne à Northern Gateway de soumettre à nouveau les plus récentes révisions soumises le 28 décembre 2012 (B182-1 à 3, B182-4 à 17, B183-1 à 40, B183-41-46, B184-1 à 8, B184-9-16), cette fois en utilisant le système de numérotation des preuves de la commission et la numérotation des pages Adobe;
2. que la commission ordonne à Northern Gateway, d'une part, de clairement séparer le matériel afférent à la révision du tracé V des changements proposés non connexes et, d'autre part, d'expliquer pourquoi elle présente ces changements non seulement à un point si avancé du processus, mais également après l'audience prévue pour l'interrogatoire sur certains de ces sujets;
3. que la commission ordonne à Northern Gateway de décrire au complet les changements sans rapport à la révision du tracé V proposés dans les documents déposés le 28 décembre 2013, en précisant, entre autres, la raison justifiant leur proposition, ainsi que les effets sur l'environnement et sur les humains.

Les mesures demandées dans la requête sont abordées à tour de rôle dans la présente, suivies de la décision de la commission pour chacune d'entre elles.

(1) Que la commission ordonne à Northern Gateway de soumettre à nouveau les plus récentes révisions en utilisant le système de numérotation des preuves de la commission et la numérotation des pages Adobe.

.../2



-2-

Les numéros de preuves sont assignés aux documents par la commission, une fois qu'ils sont déposés dans le registre public. Les parties ne sont pas tenues d'insérer ces numéros. Quant au système de numérotation Adobe, il correspond simplement à la version en ligne et ne sert que lors des audiences orales. Un grand nombre de documents dans le registre utilise la numérotation de la copie papier; dans ce cas, les parties doivent consulter la version en ligne pour déterminer la numérotation Adobe. La commission n'a jamais obligé les parties à utiliser la numérotation Adobe et ne juge pas qu'il soit nécessaire de le faire maintenant.

(2) Que la commission ordonne à Northern Gateway, d'une part, de clairement séparer le matériel afférent à la révision V du tracé des changements proposés non connexes et, d'autre part, d'expliquer le dépôt tardif de ces changements (après les audiences traitant de ces sujets)

Dans sa requête, madame Wier affirme qu'un nombre de documents sans rapport avec le tracé a été colligé avec ceux traitant des révisions apportées au tracé, par exemple, un document sur « une augmentation importante du nombre de réservoirs pour le pétrole au terminal de Kitimat » et « dont la taille sera considérablement accrue ». Les documents de mise à jour n'indiquent pas en quoi ces documents se rattachent aux changements proposés au tracé. Madame Wier souligne par ailleurs que cette preuve a été déposée après la conclusion des interrogatoires sur les aspects techniques (notamment au sujet du parc de stockage à Kitimat) qui se sont tenus à Prince George, en novembre dernier.

La commission fait remarquer qu'il serait utile pour les parties si Northern Gateway pouvait indiquer lesquelles des preuves déposées le 28 décembre 2012 sont : (i) directement liée à la révision du tracé V; (ii) accessoire à la révision du tracé V; (iii) sans lien avec la révision du tracé V. Conséquemment, la commission ordonne à Northern Gateway de soumettre au plus tard le **1^{er} février 2013** un tableau indiquant l'état de chacun des éléments de preuve soumis dans la mise à jour du 28 décembre 2012. En outre, lorsqu'elle indique que les documents n'ont aucun lien avec la révision V du tracé, Northern Gateway doit donner une courte description justifiant le choix du moment pour le dépôt.

(3) Que la commission ordonne à Northern Gateway de décrire au complet les changements sans rapport à la révision V du tracé proposés dans les documents déposés le 28 décembre 2012, en précisant, entre autres, la raison justifiant leur proposition, ainsi que les effets sur l'environnement et sur les humains.

Dans la lettre accompagnant la mise à jour déposée le 28 décembre 2012 pour la révision du tracé V, Northern Gateway souligne que « si les parties ont des questions sur le présent dépôt et que les réponses n'ont pas été précédemment données, les membres du groupe témoin sur la conception technique et l'état de préparation en cas d'urgence pour la vallée de la rivière Kitimat seront disponibles pour les interrogatoires, comme ils l'étaient lors de l'audience à Prince-Rupert. »

.../3

-3-

La commission juge que toute question de fond au sujet de la preuve mise à jour pourrait être posée lors des interrogatoires à Prince Rupert, comme le suggère la requérante.

Pour les raisons énumérées ci-dessus, les mesures demandées aux paragraphes (1) et (3) sont rejetées. La mesure sollicitée dans le paragraphe (2) de la requête est accordée, comme souligné dans la présente.

Pour toute question, veuillez communiquer avec Andrew Hudson, avocat, au 403-299-2708 ou, sans frais, au 1-800-899-1265.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

La secrétaire de la commission d'examen conjoint,



for
Sheri Young

c.c. : Toutes les parties à l'ordonnance d'audience OH-4-2011